

DÉCISION (PESC) 2022/2244 DU CONSEIL**du 14 novembre 2022****relative à la participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au projet CSP
«mobilité militaire»**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 46, paragraphe 6,

vu la décision (PESC) 2017/2315 du Conseil du 11 décembre 2017 établissant une coopération structurée permanente (CSP) et fixant la liste des États membres participants ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

vu la décision (PESC) 2020/1639 du Conseil du 5 novembre 2020 établissant les conditions générales selon lesquelles des États tiers pourraient être invités, à titre exceptionnel, à participer à des projets CSP donnés ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 4,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2017/2315, le Conseil décide, conformément à l'article 46, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne (TUE), si un État tiers, que les États membres participants qui prennent part à un projet souhaitent inviter à participer audit projet, satisfait aux exigences devant être établies par le Conseil.
- (2) Le 6 mars 2018, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2018/340 ⁽³⁾ établissant la liste des projets à mettre sur pied dans le cadre de la CSP. Conformément à l'article 1^{er} de ladite décision, un projet intitulé «mobilité militaire» est mis sur pied dans le cadre de cette liste par 24 membres de projet, dont les Pays-Bas en tant que coordinateur du projet.
- (3) Le 5 novembre 2020, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2020/1639, établissant les conditions générales selon lesquelles des États tiers pourraient être invités, à titre exceptionnel, à participer à des projets CSP donnés. En vertu de l'article 2, paragraphe 4, de ladite décision, sur la base d'une notification du ou des coordinateurs d'un projet CSP, et après avis du Comité politique et de sécurité (COPS), le Conseil prend, conformément à l'article 46, paragraphe 6, du TUE et à l'article 9, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2017/2315, une décision précisant si la participation de l'État tiers à ce projet répond aux conditions énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639.
- (4) Le 29 juillet 2022, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé «Royaume-Uni») a envoyé sa demande de participation au projet CSP «mobilité militaire» au coordinateur de ce projet, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision (PESC) 2020/1639. Les membres du projet ont ensuite déterminé, sur la base des informations fournies par le Royaume-Uni, si ce dernier remplissait les conditions générales, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2020/1639.
- (5) Le 7 octobre 2022, le coordinateur du projet CSP «mobilité militaire» a notifié au Conseil et au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la décision (PESC) 2020/1639, que, les membres de ce projet CSP s'étaient entendus à l'unanimité sur leur souhait d'inviter le Royaume-Uni à participer à ce projet, sur le champ, la forme et les phases pertinentes de la participation du Royaume-Uni à ce projet et sur le fait que le Royaume-Uni satisfaisait aux conditions générales énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639.

⁽¹⁾ JO L 331 du 14.12.2017, p. 57.

⁽²⁾ JO L 371 du 6.11.2020, p. 3.

⁽³⁾ Décision (PESC) 2018/340 du Conseil du 6 mars 2018 établissant la liste des projets à mettre sur pied dans le cadre de la CSP (JO L 65 du 8.3.2018, p. 24).

- (6) Le 19 octobre 2022, le COPS a approuvé un avis sur la notification concernant la demande du Royaume-Uni de participer au projet CSP «mobilité militaire». En particulier, le COPS a pris note de la description du projet CSP «mobilité militaire» figurant dans la notification, y compris en ce qui concerne ses objectifs, son organisation et son processus de prise de décision, ainsi que ses domaines d'action prioritaires. Il a également relevé qu'aucune information classifiée ou sensible de l'UE n'était partagée dans le cadre de ce projet et que celui-ci n'était pas mis en œuvre avec le soutien de l'Agence européenne de défense (AED) au sens de l'article 3, point g), de la décision (PESC) 2020/1639. En outre, il a noté que le projet CSP «mobilité militaire» ne concernait pas l'achat d'armements, la recherche et le développement des capacités, ou l'utilisation et l'exportation d'armements ou de capacités et de technologies. Il a également noté qu'il n'était pas lié à des entités, des investissements, un financement provenant d'États membres participant à la CSP ou des demandes de financement de l'Union pour des activités relevant du projet.
- (7) Le COPS a également marqué son accord sur le champ, la forme et l'étendue proposés de la participation du Royaume-Uni au projet CSP «mobilité militaire», tels qu'ils sont décrits dans la notification. Il a constaté que le Royaume-Uni avait indiqué soutenir pleinement le champ de ce projet tel qu'il est défini dans la notification.
- (8) Dans ce même avis, le COPS a confirmé le point de vue adopté à l'unanimité par les membres du projet, selon lequel le Royaume-Uni satisfait aux conditions générales énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639, à savoir:
- le Royaume-Uni remplit les conditions énoncées à l'article 3, point a), de la décision (PESC) 2020/1639, selon lequel il doit partager les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, conformément à l'article 2 du TUE, les principes visés à l'article 21, paragraphe 1, du TUE, et les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21, paragraphe 2, points a), b), c) et h), du TUE; il ne porte pas atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, y compris quant au respect du principe de relations de bon voisinage avec les États membres; et il a un dialogue politique avec l'Union, qui devrait également porter sur les aspects de sécurité et de défense, lorsqu'il participe à un projet CSP,
 - en ce qui concerne la condition énoncée à l'article 3, point b), de la décision (PESC) 2020/1639, relative à la valeur ajoutée substantielle que le Royaume-Uni apporte au projet CSP «mobilité militaire», la notification comprend une présentation détaillée de la contribution du Royaume-Uni, y compris en ce qui concerne le champ, la forme et l'étendue de sa participation à ce projet, qui démontre que cette condition est remplie,
 - en ce qui concerne la condition énoncée à l'article 3, point c), de la décision (PESC) 2020/1639, la participation du Royaume-Uni au projet CSP «mobilité militaire» contribuera à renforcer la politique étrangère et de sécurité commune (PSDC) et le niveau d'ambition de l'Union, y compris à l'appui de missions et d'opérations PSDC, ainsi qu'il est également précisé dans la notification,
 - en ce qui concerne la condition énoncée à l'article 3, point d), de la décision (PESC) 2020/1639, le projet CSP «mobilité militaire» ne porte pas sur l'achat d'armements, la recherche et le développement des capacités, ou l'utilisation et l'exportation d'armements, de capacités et de technologies. Il ne développe aucune capacité ou technologie. Par conséquent, la participation du Royaume-Uni à ce projet ne conduira pas à une dépendance à l'égard du Royaume-Uni ou à des restrictions imposées par celui-ci à l'encontre d'un État membre de l'Union,
 - il est aussi satisfait à l'exigence, énoncée à l'article 3, point e), de la décision (PESC) 2020/1639, relative à la conformité de la participation du Royaume-Uni aux engagements pertinents plus contraignants pris dans le cadre de la CSP qui figurent à l'annexe de la décision (PESC) 2017/2315, comme indiqué plus en détail dans la notification. Le projet CSP «mobilité militaire» n'étant pas un projet axé sur les capacités, la condition selon laquelle la participation du Royaume-Uni doit contribuer à la réalisation des priorités découlant du plan de développement des capacités et de l'examen annuel coordonné en matière de défense, ou avoir une incidence positive sur la base industrielle et technologique de défense européenne, n'est pas applicable en l'espèce,
 - il est satisfait à l'exigence énoncée à l'article 3, point f), de la décision (PESC) 2020/1639, étant donné que l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection ⁽⁴⁾ est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021,

(4) JO L 149 du 30.4.2021, p. 2540.

- la condition énoncée à l'article 3, point g), de la décision (PESC) 2020/1639 n'est pas applicable en l'espèce, étant donné que le projet CSP «mobilité militaire» n'est pas mis en œuvre avec le soutien de l'AED et que, dès lors, la conclusion avec l'AED d'un arrangement administratif qui a pris effet n'est pas nécessaire,
- en ce qui concerne la condition énoncée à l'article 3, point h), de la décision (PESC) 2020/1639, le Royaume-Uni s'est engagé à chercher à conclure un arrangement administratif propre à ce projet et à élaborer toute autre documentation nécessaire, conformément à la décision (PESC) 2017/2315 et à la décision (PESC) 2018/909 du Conseil ⁽⁵⁾ concernant les règles de gouvernance de la CSP.
- (9) Enfin, dans son avis, le COPS a recommandé que le Conseil prenne une décision favorable quant à la question de savoir si la participation du Royaume-Uni au projet CSP «mobilité militaire» satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639.
- (10) Il convient dès lors que le Conseil décide que la participation du Royaume-Uni au projet CSP «mobilité militaire» satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639. Le Royaume-Uni rejoindra ce projet à la date précisée dans l'arrangement administratif que concluront le Royaume-Uni et les membres du projet, conformément à l'article 2, paragraphe 7, de la décision (PESC) 2020/1639. Le Conseil exercera ses fonctions de contrôle en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2020/1639 et peut prendre d'autres décisions conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de ladite décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La participation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au projet CSP «mobilité militaire» satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 de la décision (PESC) 2020/1639.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2022.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES

⁽⁵⁾ Décision (PESC) 2018/909 du Conseil du 25 juin 2018 établissant un ensemble commun de règles de gouvernance pour les projets CSP (JO L 161 du 26.6.2018, p. 37).